

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 08 - MAI 2021

**AUDE** 

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/ENV

# **SOMMAIRE**

# **DDTM** SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-007 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de danger des bassins de rétention de BADENS, RUSTIQUES et VILLENEUVE-MINERVOIS »
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-008 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de danger sur le bassin de rétention du ruisseau des Dons à VINASSAN »
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-009 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de danger sur le bassin de rétention de CAZILHAC/PALAJA »
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-010 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 - Fiche action 7.4-d - Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etude AVP ouvrage fluvial à AIGUES-BIES - Complément-»
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-011 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 - Fiche action 7.4-e - Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etude sur ouvrages existants fluvial - Digues et merlons du Fresquel - Complément »
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 - Fiche action 1.3 - Gouvernance, élaboration de la SLGRI et études préalables à l'élaboration du PAPI 3 - Dossier 138-»26
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-013 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2 - Action 5.1 - Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises, bâtiments publics et bâtis privés - Tranche 3 années 2021 à 2023 »

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de danger des bassins de rétention de Badens, Rustiques et Villeneuve Minervois »

# Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012645) du 12 mars 2021 d'un montant de 50 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2020 ;

VU la délibération n°B2020-14 en date du 02 novembre 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 02 novembre 2020, le dossier ayant été déposé le 11 septembre 2020;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

# Syndicat Mixte Aude Centre Z.A Coste Galiane 11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

«Etude de danger des bassins de rétention de Badens, Rustiques et Villeneuve Minervois»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

# ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne

### 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement , versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de § Syndicat Mixte Aude Centre

#### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

# ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03 MAI 2021

Thierry BONNIER

ASSONNE. le



# **Syndicat Mixte Aude Centre**

# DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

### Etudes de

Dangers sur les bassins de

Réf. STYX du dossier :

HC-SMAC-47

Rustiques, Badens et Villeneuve-Minervois

Programme d'actions :

Hors Cadre

Axe & actions:

		ANC & actions	•
×		Fiche synoptique multicritère	Pièce n° 1
		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
i i	Phase 1	Définition du besoin	
SHASAGE	X Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
2	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
	Phase 4	Travaux	
	Cour d'eau :	Ruisseaux de Canet, la Chapelle, et des Combelles	
11.	Schéma :		
1 d	Localisation :	Badens, Rustiques et Villeneuve-Minervois	
DESC	Objectif général :	Réaliser els études de dangers des bassins de rétentions situés sur les communes ci-des permettront de constituer le dossier de demande de reclassement des ouvrages, visé pi 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de pi sûreté des ouvrages hydrauliques »	ar le décret n° 2015-526 du 12 mai
ENHEUX	Protection des populations	i lieux habités contre les inondations des cours d'eau cités ci-dessus	
	Début d'opération		
DNI	Debut a operation		janv21
LAMNIN	Début des travaux		janv21
줎	Fin d'opération		déc24
NTANT	Montant prévisionnel Hor	s Taxes	100 000 €
N T	T.V.A. (20%)		20 000 €
No	Montant T.T.C.		120 000 €

	La demande de subventions porte sur des montants	Х єнт	€ TTC	
ENT	Partenaires	Taux*	Montant	
	Europe	0,00	)%	-€
CEM	Etat	50,00	0 % 50 000 €	
INAN	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0,00	) %	- €
DE F	Région Occitanie	20,00	0% 20 000 €	
PAN	Département de l'Aude	0,00	) %	- €
	Maître d'ouvrage	30,00	% 30 000 €	

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de danger sur le bassin de rétention du ruisseau des Dons à Vinassan »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement :

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement:

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012645) du 12 mars 2021 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2020 ;

VU la délibération n°2020-38 en date du 15 septembre 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 22 septembre 2020, le dossier ayant été déposé le 14 septembre 2020;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au

### Syndicat Mixte du Delta de l'Aude 3, rue de Jonquières 11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

# «Etude de danger sur le bassin de rétention du ruisseau des Dons à Vinassan»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

# **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 40 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

# ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

# ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude
- 5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne

# 5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

# ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- 7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0.3 MAI 2021

Thierry BONNIER



# Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

# DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude de danger

Bassin de rétention du ruisseau des Dons

Vinassan

Réf. STYX du dossier :

n° HC-SMDA-46

Programme d'actions :

HORS CADRE

Axe & actions: 0

0 % 20 %

		Fiche synoptique multicritère			Pièce n° 1	
PHASAGE	Phase 1  X Phase 2  Phase 3  Phase 4	La présente demande de subvent Définition du besoin Etude préliminaire, d'opportunité, de fais Avant-Projet, dossiers réglementaires, étud Travaux	sabilité	2,		
DESCRIPTIF	Cour d'eau : Schéma : Localisation : Objectif général :	Aude  Commune de Vinassan  Reclassement de l'aménagement hydraulique da	ıns le cadı	re de la GEMAPI		
ENJEUX						
NG NG	Début d'opération				1er trimestre 2021	
NNI	Début des travaux	1er trimestre 2021				
ā	Fin d'opération				4ème trimestre 2024	
INT	Montant prévisionnel Hors	Taxes			40 000 €	
ONT	T.V.A. (20%)				8 000 €	
Σ	Montant T.T.C.				48 000 €	
17	La demande de si	abventions porte sur des montants	X	€ HT	€TTC	
		Partenaires		Taux*	Montant	
CEMENT	Europe			0 %	- €	
NCEN	Etat*			50 %	20 000 €	
FINAN	Agence de l'Eau Rhône-Médi	iterranée et Corse		0 %	-€	
凿	Région Occitanie			30 %	12 000 €	

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

Département de l'Aude

Maître d'ouvrage

9 000 €

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de danger sur le bassin de rétention de Cazilhac/Palaja »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude :

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement :

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012645) du 12 mars 2021 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2020 ;

VU la délibération n°2020-37 en date du 29 octobre 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 19 novembre 2020, le dossier ayant été déposé le 14 septembre 2020;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au

# Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ZA du Razes – Rue de la Malepère 11300 LIMOUX

pour l'opération suivante :

# « Etude de danger sur le bassin de rétention de Cazilhac/Palaja »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

# **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 40 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

# **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

# ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne

#### 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

#### **ARTICLE 6: SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

### ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive :
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CASSONNE. le

03 MAI 2021

Thierry BONNIER



# Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute vallée de l'Aude

# DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

#### Etude

Etude de danger du bassin de rétention de Cazilhac/Palaja en vu du reclassement en aménagement hydraulique Réf. STYX du dossier :

HC-HVA-45

Programme d'actions :

Hors cadre

Axe & actions:

10			Fiche synoptique multicritère	-8n		Pièce n° 1
PHASAGE	X	Phase 1 Phase 2 Phase 3 Phase 4	La présente demande de subvention Définition du besoin Etude préliminaire, d'opportunité, de faisable Avant-Projet, dossiers réglementaires, études d Travaux	ilité		
	Cour d'eau		Le Palajanel, Pech Ange			
DESCRIPTIF	Schéma : Localisation Objectif gér	:	HC Aude Amont  Mettre en conformité le bassin de rétention de Cazil reclassement du bassin en aménagement hydrauliquene étude de danger nécessaire pour reclasser l'ouv	ie avai	nt fin décembre 2021. Cette	mise en conformité nécessite de réaliser
ENJEUX						
	Début d'op	ération	1			1er trimestre 2021
NING	Début des t					
PLAN	Fin d'opéra					31/12/2024
	Montant pr	évisionnel Hors	Taxes			40 000 €
TAN	T.V.A. (20%					
MON	Montant T.1					
U.			ubventions porte sur des montants	Х	€нт	επις
N.			Partenaires		Taux*	Montant
ME	Etat				50 %	20 000 €

Région Occitanie

Maître d'ouvrage

8 000 €

12 000 €

20 %

30 %

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-010 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.4-d – Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude AVP ouvrage fluvial à Aigues-Vives-Complement »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012645) du 12 mars 2021 d'un montant de 30 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2020 ;

VU la délibération n°B2018-48 en date du 13 septembre 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 24 septembre 2018, le dossier ayant été déposé le 07 septembre 2020;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1: OBJET** 

Une aide de l'Etat d'un montant de 30 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.4-d – Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude AVP ouvrage fluvial à Aigues-Vives-Complement »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 60 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 30 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

# **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

# ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- 5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

# 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de Syndicat Mixte Aude Centre

#### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

0.3 MAI 2021

Thierry BONNIER



# **Syndicat Mixte Aude Centre**

# DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

#### PRO ET DR

Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux -Etudes sur ouvrages fluvial

Rive Gauche du Réal à Aigues-Vives (11)

Réf. STYX du dossier : P15-SMAC-90

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions: 7.4

		Fiche synoptique multicritère Pièce n
		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)
	Phase 1	Définition du besoin
	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
X	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4	Travaux
Cour d'eau : Schéma :		Le Real à Aigues-Vives  Schéma d'aménagement du bassin versant de l'ancien étang aséché de Marseillette / Balcons de l'Aude
Localisation	:	Commune d'Aigues-Vives dans le département de l'Aude - rive gauche du Réal en traversée de zone habitée
	éral :	Protection de zone habitée par ouvrage type digue

Habitations en rive gauche du Réal	
------------------------------------	--

ANNING	Début d'opération	4 ème trimestre 2020
	Début des travaux	
d	Fin d'opération	4 ème trimestre 2024

INT.	Montant prévisionnel Hors Taxes	60 000 €
ATM	T.V.A. (20%)	12 000 €
ž	Montant T.T.C.	72 000 €

1	La demande de subventions porte sur des montants	X € HT	€ TTC
	Partenaires	Taux*	Montant
FNT	Europe	0,00 %	-€
UCEN	Etat	50,00 %	30 000 €
INA	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0,00 %	- €
30	Région Occitanie	20,00 %	12 000 €
PAN	Département de l'Aude	10,00 %	6 000 €
	Maître d'ouvrage	20,00 %	12 000 €

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



Fraternité

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.4\_e – Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrages existants fluvial – Digues et merlons du Fresquel – Complément »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012645) du 12 mars 2021 d'un montant de 50 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2020 ;

VU la délibération n°2020-33 en date du 22 septembre 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 15 octobre 2020, le dossier ayant été déposé le 02 septembre 2020;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

### Syndicat du bassin versant du Fresquel 9, Place Carnot 11150 VILLEPINTE

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.4\_e – Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrages existants fluvial – Digues et merlons du Fresquel – Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

# **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

# **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

# ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

# 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat du bassin versant du Fresquel

#### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

### ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation :
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE. le

03 MAI 2021

Thierry BONNIER



# SIAH du Fresquel

# DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

étude

systèmes d'endiguement

**BV** Fresquel

Réf. STYX du dossier :

n° P15-FRESQUE-137

Programme d'actions :

PAPI2

Axe & actions: 7.4.e

0 %

50 %

0%

20 %

10 %

20 %

		Fiche synoptique multicritère				Pièce n° 1
X X X	Phase 1 Phase 2 Phase 3 Phase 4	La présente demande de subvention Définition du besoin  Etude préliminaire, d'opportunité, de faisa Avant-Projet, dossiers réglementaires, étu Travaux	abilité		ée)	
Cour d'eau :  Schéma :  Cour d'eau :  Cour d'eau :  Cour d'eau :		BV Fresquel  Arrêté préfectoral 2010-11-0206: obligation régl	ementaire du	syndicat d'établir	une étude de confortemer	nt des digues du
Objectif géné	ral :	BV Fresquel  Etude de confortement des digues de protection o	de classe "C" c	lu Fresquel, prote	ction des biens et des popu	Ilations
ENJEUX		protection des zones à enjeux				
Début d'opéra	ation					
Fin d'opératio	n					31/12/202
Montant prévi	isionnel Hors	Taxes				<b>100 000 €</b>
Montant T.T.C.						120 000 €
La dem	ande de su	bventions porte sur des montants	XEH		ETTC	
		Partenaires		Taux*	Montan	t

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Europe

Région Occitanie

Département de l'Aude

-€

-€

50 000 €

20 000 €

10 000 €

20 000 €

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 – Fiche action 1.3 – Gouvernance, élaboration de la SLGRI et études préalables à l'élaboration du PAPI 3-Dossier 138 »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude :

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement :

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement:

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012645) du 12 mars 2021 d'un montant de 30 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2020 ;

VU la délibération n°54/2020 en date du 18 novembre 2020 prise par le bénéficiaire, le dossier ayant été déposé le 09 septembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1: OBJET** 

Une aide de l'Etat d'un montant de 30 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante

« PAPI Aude 2015-2020 - Axe 1 – Fiche action 1.3 – Gouvernance, élaboration de la SLGRI et études préalables à l'élaboration du PAPI 3-Dossier 138 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

# **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 60 000 euros TTC
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 30 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

# ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2025
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

# ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

- 5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- 5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- 5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

# 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de

réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

#### **ARTICLE 6: SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

### ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation :
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, IP 03 MAI 2021

GNNIER \_

29



# Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

# DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Gouvernance et élaboration de la SLGRI du bassin de l'Aude et de la Berre

et études préalables à l'élaboration du PAPI 3 ·

Réf. STYX du dossier : P15-SMMAR-138

Synthèse des schémas de bassins et prise en compte des nouvelles études post crue 2018 ; actualisation de la stratégie et rédaction de la SLGRI 2023-2028

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions:

# axe 1.3\_b Fiche synoptique multicritère La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) Phase 1 Etude transversale Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. Phase 4 Localisation : Bassin versant de l'Aude et de la Berre PAPI 2 2015-2022 en cours et PAPI 3 2023-2028 en projet SLGRI 2017-2022 en cours et SLGRI 2023-2028 en projet Cadre de référence : Approbation de la SGLGRI 2023-2028 du bassin de l'Aude et de la Berre en lien avec le projet de PAPI 3 : articuler et mettre en adéquation les stratégies SLGRI et PAPI 3 en tenant notamment compte de la crue historique du 15 octobre 2018 Objectif général : P15-14-SMMAR-03 : connaissance - élaboration de la SLGRI 2015-2022 : gouvernance et étude de vulnérabilité (100.000 €) P15-16-SMMAR-35 : mise en œuvre du socle commun (39.9900 €) P15-AV-SMMAR-400 : étude préalable PAPI 3 (300.000 €) P15-SMMAR-123 : gouvernance et appui juridique - Tranche 03 (50.000 €) DDS rattachés à l'action 1.3 du PAPI 2 : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des bassins versants de l'Aude et de la Berre approuvée pour une durée de 6 ans par Arrêté inter-Préfectoral N° DDTM-SPRISR-2017-011 du 23 février 2017 SLGRI en vigueur : PAPI Aude et Berre 2015-2022 signé en date du 27 octobre 2015 Avenant n°01 entériné en date du 13 septembre 2018 Avenant n°02 entériné en date du 07 juillet 2020 PAPI 2 en cours : Population indicative en zone inondable cours d'eau et submersion marine concernée par le périmètre SLGRI : 150.000 habitants Enîeux : Début d'opération 3ème trim. 2020 Début des travaux Fin d'opération 4ème trim. 2025 Prévisionnel Hors Taxes Sans objet T.V.A. (20%) Sans objet Prévisionnel T.T.C. 60 000 €

La demande de subventions porte sur des montants		E HT	X erre
Partenaires co-financeurs		Taux*	Montant
Europe		0 %	-€
Etat		50 %	30 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	-€
Région Occitanie		0 %	-€
Département de l'Aude		30 %	18 000 €
SMMAR maître d'ouvrage		20 %	12 000 €

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2- Action 5.1 – Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises, bâtiments publics et bâtis privés – Tranche 3 années 2021 à 2023 »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012645) du 12 mars 2021 d'un montant de 300 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 octobre 2020 ;

VU la délibération n°55/2020 en date du 18 novembre 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 14 janvier 2021, le dossier ayant été déposé le 11 septembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRETE :

#### **ARTICLE 1: OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 300 000 euros est attribuée au

# Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières Hôtel du Département

Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante

« PAPI Aude 2- Action 5.1 – Etude diagnostic et préconisation de réduction de la vulnérabilité auprès des entreprises, bâtiments publics et bâtis privés – Tranche 3 années 2021 à 2023 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 600 000 euros TTC
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 300 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

#### ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2025.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

#### 5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

#### **ARTICLE 6: SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation :
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE le 0 3 MAI 2021

34



## Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

**ETUDE** 

DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE DES BÂTIS DES GESTIONNAIRES PUBLICS, DES COMMERCES, DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS

DU BASSIN VERSANT DE L'AUDE

(tranche 3) Années 2021 à 2023

Réf. STYX du dossier :

n° P15-SMMAR-139

Programme d'actions :

PAPI 2

Axe & actions: axe 5, action 1

		Fiche synoptique multicritère	Pièce n° 1
m		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
8	Phase 1	Définition du besoin	
PHASAGE	X Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
å	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
	Phase 4	Travaux	
	Cour d'eau :	Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu	
ALL.	Schéma :		
DESCRIPTIF	Localisation :	Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu	
0	Objectif général :	Poursuite de la mission d'animation - réalisation de diagnostics , suivi de réduction de publics, des entreprises, des commerces et des particuliers - tranche 3	vulnérabilité des bâtis des gestionnaires
		parametric of the springer, was commenced at the parametric of	
×			
ENJEUX			
5	Début d'opération		1er trimestre 2021
ANNI	Début des travaux		
ã	Fin d'opération		31/12/2025
ь	Montant prévisionnel Hors	Taxes	500 000 €
VTAN	T.V.A. (20%)		100 000 €
MON	Montant T.T.C.		600 000 €
3	La demande de si	abventions porte sur des montants E HT X	е ттс

	Partenaires	Taux*	Montant
FN3 E	urope	0 %	-€
EE E	tat	50 %	300 000 €
NAN A	gence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	-€
H R	égion Occitanie	20 %	120 000 €
D	épartement de l'Aude	10 %	60 000 €
N	Aaître d'ouvrage	20 %	120 000 €

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-059 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude de danger sur le bassin de rétention du Fountintruse à Fabrezan»

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude :

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000022305) du 06 mai 2021 d'un montant de 20 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 02 mars 2021 ;

VU la délibération n°DE-2021-011 en date du 04 mars 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 09 mars 2021, le dossier ayant été déposé le 03 février 2021;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1: OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au

### Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres 13, rue du Moulin à Vent 11200 THEZAN-DES-CORBIERES

pour l'opération suivante

«Etude de danger sur le bassin de rétention du Fountintruse à Fabrezan»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 40 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne

## 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

#### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 9:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



## Syndicat du bassin-versant Orbieu-Jourres

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude de danger (EDD)

du bassin écrêteur de crues de Fount'intruse à Fabrezan

en vue du reclassement en aménagement Hydraulique

Réf. STYX du dossier : n° HC-OJL-54

Programme d'actions : Hors cadre

Axe & actions:

Mise à jour : 1er février 2021

### Fiche synoptique multicritère Pièce n° La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) Phase 1 Définition du besoin Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité Phase 2 Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. Phase 4 Cour d'eau : La Fount'intruse, affluent de l'Orbieu Schéma: Dossier engagé pour répondre à l'obligation réglementaire de reclassement du "barrage écrêteur" en tant "qu'aménagement hydraulique" au sens du décrêt du 12 mai 2015 Localisation: Commune de FABREZAN Mettre en conformité le bassin de rétention de Cazilhac/Palaja par rapport au décret de 2015 et proposer un dossier de reclassement du bassin en aménagement hydraulique avant fin décembre 2021. Cette mise en conformité nécessite de réaliser une étude de danger nécessaire pour reclasser l'ouvrage en aménagement hydraulique. Objectif général : Début d'opération 1er trimestre 2021 Début des travaux Fin d'opération 31 décembre 2024 Montant prévisionnel Hors Taxes 40 000 € T.V.A. (20%) 8 000 € Montant T.T.C. 48 000 € La demande de subventions porte sur des montants **Partenaires** Taux\* Montant Europe 50 % 20 000 € Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse Région Occitanie 20 % 8 000 € Département de l'Aude Maître d'ouvrage 30 % 12 000 €

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-060 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2 - Axe 4 – Fiche action 4.3\_i – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme - Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Etude de ruissellement rue de l'Etang à Pépieux et Pommeraie à Olonzac »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État:

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000022305) du 06 mai 2021 d'un montant de 40 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 02 mars 2021 ;

VU la délibération n°B2020-08 en date du 29 juin 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 09 juillet 2020, le dossier ayant été déposé le 03 février 2021;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRETE

**ARTICLE 1: OBJET** 

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
ZA Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2 - Axe 4 – Fiche action 4.3\_i – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme - Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Etude de ruissellement rue de l'Etang à Pépieux et Pommeraie à Olonzac »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne

## 5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de Syndicat Mixte Aude Centre

#### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

### ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture

Simon HASSARD



## **Syndicat Mixte Aude Centre**

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Réf. STYX du dossier : P15-SMAC-132

Programme d'actions : PAPI

Axe & actions: 4.3\_i

	Fiche synoptique multicritère Pièce n° 1						
PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)  Phase 1 Définition du besoin  X Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité  Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.  Phase 4 Travaux						
DESCRIPTIF	Cour d'eau : Ruissellement  Schéma : schéma du minervois  Localisation : Pépieux et Olonzac  Objectif général : Identifier l'origine des ruissellements et la source des inondations de la zone.						
ENJEUX		multiple habitations, plusieurs installations agricol	es				
NG.	Début d'opération mars						
PLANNING	Début des travaux Fin d'opération	31 décembre 2024					
ANT	Montant prévisionnel Hors T	80 000 €					
MONTANT	T.V.A. (20%)  Montant T.T.C.				16 000 €		
	Worker Circ				96 000 €		
	La demande de sub	ventions porte sur des montants	X	€ HT	€ 1710		
		Partenaires		Taux*	Montant		
N.	Europe		ļ	0,00 %			
PAN DE FINANCEMENT	Etat Agence de l'Eau Rhône-Médite	orranóa at Carca	Х	50,00 %			
INAN	Région Occitanie	arrance et Corse	X	0,00 % 20,00 %			
I DE F	Département de l'Hérault		X	4,00 %			
PAß	Département de l'Aude		X	6,00 %			
	Maître d'ouvrage			20,00 %			
	*True rue la montant total des mues			25,2370			

<sup>\*</sup>Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-061 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités

« PAPI Aude 2 - Axe 4 – Fiche action 4.3\_g – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme - Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Limouxin »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17:

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude :

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000022305) du 06 mai 2021 d'un montant de 40 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 02 mars 2021 ;

VU la délibération n°2020-44-DE en date du 29 octobre 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 19 novembre 2020, le dossier ayant été déposé le 12 février 2021;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRETE

**ARTICLE 1: OBJET** 

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Aude ZA du Razes – Rue de la Malepère 11300 LIMOUX

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2 - Axe 4 – Fiche action 4.3\_g – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme - Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine – Limouxin »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

#### ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne

## 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de Syndicat Mixte d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Aude

#### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

18 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



## **SMAH HVA**

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude préliminaire de faisabilité

Ruissellement

Fin d'opération

T.V.A. (20%)

Montant T.T.C.

Montant prévisionnel Hors Taxes

Réf. STYX du dossier :

n° P15-HVA-53

Limoux

Programme d'actions :

PAPI 2

Axe & actions: 4.3\_g

20			Fiche synoptique multicritère	Pièce n° 1
			La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
8	X	Phase 1	Définition du besoin	
PHASAGE		Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
표		Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
		Phase 4	Travaux	
	Cour d'eau :		Ruissellement urbain et péri-urbain	
告	Schéma:		PAPI Aude 2015-2022	
DESCRIPTIF	Localisation :		Limoux	
ō	Objectif géné	ral:	Identification des origines de ruissellement, interaction avec le débordement fluvial, Pro d'aménagements ou d'organisation à mettre en place	oposition de stratégie et faisabilité
			plusieurs habitations (500), entreprises, et batiments publics d'intérêts global	
			plusieurs nabitations (500), entreprises, et batiments publics à interets grobal	
ENJEUX				
ENE				
			·	
1				
g g	Début d'opéra	ation		3ème Trimestre - 2021
INING	Début des trav	/aux		

La demande de subventions porte sur des montants	€ HT	€ TTC
Partenaires	Taux*	Montant
Europe	0 %	-€
	50 %	40 000 €
Etat  Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	-€
Région Occitanie	20 %	16 000 €
Département de l'Aude	10 %	8 000 €
Maître d'ouvrage	20 %	16 000 €

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

31 décembre 2024

80 000 €

16 000 €

96 000 €

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-068 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités

«Equipes techniques animation 2021 PAPI 2»

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État:

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000022305) du 06 mai 2021 d'un montant de 65 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 02 mars 2021 :

VU la délibération n°17/2021 en date du 15 avril 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 29 avril 2021, le dossier ayant été déposé le 24 décembre 2020;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1: OBJET** 

Une aide de l'Etat d'un montant de 65 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière

Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

## « Equipes techniques animation 2021 PAPI 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 130 000 euros TTC
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 65 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2021.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne

#### 5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

#### ARTICLE 6: SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

- **7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive :
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;
- 7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 18 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



## Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

ANIMATION DU PAPI 2 - année 2021

(subvention Etat)

Bassin versant Aude, Berre et Rieu

Réf. STYX du dossier ; n° P15-SMMAR-141

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 0, action IMO

					Mise à jour :	29/01/21		
			Fiche synoptique multicritère			Pièce n° 1		
Tif PHASAGE	Cour d'eau :	Phase 1 Phase 2 Phase 3 Phase 4	La présente demande de subvention Définition du besoin Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilit Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. Travaux  bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu PAPI AUDE 2015-2022	é	<b>e sur la phase</b> (case cochée	e)		
DESCRIPTIF		bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu  Dijectif général: Mission d'animation, pour l'année 2021, du PAPI 2 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu 2015-2022						
ENJEUX			Engager et réaliser l'ensemble des actions prévus o	dans le	PAPI2 et ses avenants			
PLANNING	Début d'opéra Début des trava Fin d'opération	aux	01.01.2021 31.12.2021					
MONTANT	Montant prévis T.V.A. (20%) Montant T.T.C.	sionnel Hors T	axes			130 000 € / 130 000 €		
	La dema	ande de sul	oventions porte sur des montants		€НТ	Х вте		
			Partenaires		Taux*	Montant		
ENT	Europe				0 %			
PAN DE FINANCEMENT	Etat	BLA	/	-	50 %			
FINA			erranée et Corse	-	0 %			
AN DE	Région Occitanion Département de			+	0 %			
Δ.	Maître d'ouvrag			+	50 %			
					20 /2			

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-069 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités «Aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervois - Travaux de création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol»

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2021-0003 en date du 29 mars 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale concernant la création de la retenue des Arques et la sécurisation du barrage du Ruchol;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000022306) du 06 mai 2021 d'un montant de 950 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 23 juin 2020 ;

VU la délibération n°B2020-06 en date du 29 juin 2020 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 09 juillet 2020, le dossier ayant été déposé le 25 mai 2020;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

#### ARRETE

**ARTICLE 1: OBJET** 

Une aide de l'Etat d'un montant de 950 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2022 - Axe 6 – Fiche action 6.2 – Ralentissement des écoulements - Aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervois - Travaux de création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- 2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 900 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 950 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

#### **ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au 31/12/2024.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
- 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
- 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT**

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- **5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

## 5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

#### 5.5 Conditions du versement du solde :

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventive par la commune qui bénéficie des travaux à savoir Coursan :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement :
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Dans le cas où il serait constaté qu'une commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.

**5.6 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de 3 Syndicat Mixte Aude Centre

#### ARTIGLE 6: SUIVE

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8: LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9:**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

18 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



## **Syndicat Mixte Aude Centre**

## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Travaux

Création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol

Commune de Laure-Minervois

Réf. STYX du dossier :

P15-SMAC-87

Programme d'actions :

PAPI 2

Axe & actions : 6.2

		AXE & ACTIONS:	
		Mise à jour : Le 04/06,	/2020
		Fiche synoptique multicritère	Pièce r
		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
P	hase 1	Définition du besoin	
P	hase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
P	hase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
X P	hase 4	Travaux	
Cour d'eau :		Le ruisseau du Ruchol et le ruisseau des Arques	
Schéma : Localisation :		PAPI Aude 2015-2020	
Localisation :		Laure-Minervois	
Objectif général :	:	Protection de la population et enjeux habités sur le village de Laure-Minervois	
Lo villago do Laure	a Minamusi	sie ook ekantikuunnant tannantik aan laa tannaletiana la darnisa kuisada maasusat ktont oolut du 12	/11 /100 Un barrago /à us
loisir) joue un rôle	e de protec	is est r <b>égulièrement impacté par les inondations</b> , le dernier épisode marquant étant celui du 12, ction pour une crue quinquennale. Le projet a pour objectif de <b>sécruiser ce barrage (fragilisé lors</b>	de la crue de 1999) et
augmenter la pro		our une crue de retour 7 ans. SUr le bassin versant des Arques, la création d'une retenue perm	ettra une protection du vi

	Début d'opération
avr21	Début d'opération  Début des travaux
31 décembre 2024	Fin d'opération

TANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	1 900 000 €
NE	T.V.A. (20%)	380 000 €
Z	Montant T.T.C.	2 280 000 €

5	La demande de subventions porte sur des montants	X € HT	€TTC
	Partenaires	Taux*	Montant
1ENT	Europe	0,00 %	-€
	Etat	50,00 %	950 000 €
FINAN	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0,00 %	-€
8	Région Occitanie	20,00 %	380 000 €
PAN	Département de l'Aude	10,00 %	190 000 €
110	Maître d'ouvrage	20,00 %	380 000 €

<sup>\*</sup> Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



# Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-048 autorisant une épreuve de chiens de chasse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 12 mai 2021 de Monsieur CRESSON Jeanny, délégué régional Pyrénées-Gascogne du SPANIEL CLUB français, demeurant, La Garrigue – 11400 LA POMAREDE;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1er:

Monsieur CRESSON Jeanny est autorisé à organiser une épreuve de Test d'Aptitude Naturelle (TAN) sur gibier naturel, perdrix ou faisans, non tiré sur le territoire de la commune de MONTOLIEU le 23 mai 2021.

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

## ARTICLE 2:

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

#### **ARTICLE 3**:

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

#### **ARTICLE 4**:

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)
- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

#### **ARTICLE 5:**

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **ARTICLE 6:**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

#### **ARTICLE 7**:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 1 8 MAI 2021

Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Gregoire GAUTIER



Égalité Fraternité

## Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-049 autorisant un concours de chiens de chasse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude :

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 30 avril 2021 de Monsieur GLEIZES Jean-Charles, délégué départemental et régional du POINTER CLUB français, demeurant, 9 chemin des sources - 11190 **MONTAZELS:** 

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude:

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1er:

Monsieur GLEIZES Jean-Charles est autorisé à organiser un concours avec menée à voie sur perdrix grises des pyrénées (sans tir sur le gibier, tir destiné à apprécier le comportement des chiens effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées) sur le territoire des communes de LA FAJOLLE, MERIAL, NIORT DE SAULT et CAMPAGNA DE SAULT les 21-22 et 23 août 2021.

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

### ARTICLE 2:

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

#### ARTICLE 3:

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

#### ARTICLE 4:

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)
- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

#### ARTICLE 5:

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **ARTICLE 6:**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

#### **ARTICLE 7**:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

1 8 MAI 2021

Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Le Chef du Service

Glégoire GAUTIER



## Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

#### Avenant à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021

relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Considérant le décret n° 2020 – 1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations,

#### Entre d'une part,

la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

#### et d'autre part,

la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de région Occitanie, préfet de Haute-Garonne;

Vu le décret du 14 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travailn des solidarités et de la protection des populations ;

#### Article premier : objet de l'avenant

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la convention de gestion du 29 mars 2021 prend en compte la nouvelle organisation territoriale l'État suivant les dispositions du décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 précité,

Toutes les autres dispositions de la convention de gestion sont maintenues,

#### Article 2 : Publication de l'avenant

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

18 MAI 2021

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Approbation le Préfet de l'Aude

Approbation, le Préfet de région